

Arrêt

n° 187 761 du 30 mai 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe. Vous exercez la profession de commerçant à Lomé. Vous êtes arrivé en Belgique le 6 décembre 2016.

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 8 décembre 2016. À l'appui de celle-ci, vous invoquez des problèmes en raison de votre orientation sexuelle. Le 12 janvier 2017, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, considérant que ni votre homosexualité, ni les persécutions que vous dites avoir subies en raison de cette orientation sexuelle alléguée ne sont établies, en raison du manque de consistance et de

crédibilité de vos déclarations. Le 30 janvier 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 10 février 2017, dans son arrêt n°182 110, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissaire général, constatant que les motifs de celle-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils suffisent à motiver l'acte attaqué. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Le 14 février 2017, alors que vous êtes toujours écroué en centre fermé et que la date de votre rapatriement est fixée au 17 février 2017, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes craintes ajoutant que vous êtes toujours recherché et déposant une convocation des autorités togolaises. Le 16 février 2017, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple au motif que les nouveaux éléments n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 27 février 2017. Dans son arrêt n° 183 487 du 7 mars 2017, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la motivation attaquée. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Alors que vous êtes toujours en centre fermé et que votre rapatriement est prévu le 10 mars 2017, vous avez introduit une troisième demande d'asile le 8 mars 2017. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits et les mêmes craintes que lors de vos demandes d'asile précédentes en raison de votre homosexualité. Vous déposez une nouvelle convocation par les autorités togolaises datant du 8 mars 2017. Le 9 mars 2017, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple au motif que les nouveaux éléments n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 31 mars 2017, vous avez introduit une quatrième demande d'asile, alors que vous êtes toujours au centre fermé de Caricole et que votre rapatriement était prévu le 14 avril 2017. A l'appui de celle-ci, vous invoquez toujours les mêmes faits mais y ajoutez un nouvel élément. Ainsi, vous expliquez qu'une interview de vous est paru dans la Dernière Heure daté du 28 mars 2017 et que dans celle-ci, il est indiqué que vous êtes homosexuel. Vous déposez cet article ainsi qu'une capture d'écran de la page Facebook de Radio Ebène pour prouver que cette information a été diffusée dans le milieu togolais. Sur base de ce nouvel élément vous dites craindre d'être arrêté en cas de retour au Togo et d'être mis au ban de la société. Vous déposez également une lettre dans laquelle vous expliquez les raisons de votre quatrième demande d'asile, un rapport médical du 28 mars 2017, une attestation médicale du 16 mars 2017, un rapport médico-psychologique du 20 mars 2017, une copie de la première page de votre passeport, un acte de naissance, un extrait du registre de l'Etat Civil, une lettre de votre ami roumain ainsi que la copie de sa carte d'identité, une copie de votre carte d'identité, une copie de votre carte professionnelle et une copie de votre billet d'avion reliant Bruxelles à Bucarest en date du 6 décembre 2016.

Le Commissariat général décide de vous entendre en audition préliminaire et celle-ci a lieu le 6 avril 2017.

Le 10 avril 2017, le Commissariat général décide de prendre en compte votre quatrième demande d'asile.

B. Motivation

Malgré une décision de procéder à une prise en considération de votre quatrième demande d'asile, il ressort de l'examen au fond de celle-ci que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Soulignons tout d'abord que les arrêts du Conseil du contentieux des étrangers des 10 et 27 février 2017 possèdent l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas en espèce.

En effet, en cas de retour au Togo, vous dites craindre d'être arrêté par les autorités et être mis en détention en raison de votre orientation sexuelle dont l'information a été diffusée sur les réseaux sociaux suite à un article paru le 28 mars 2017 dans la Dernière Heure (cf. Rapport d'audition du 6 avril 2017, pp. 5, 10 et cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1, 3). Vous expliquez avoir une crainte également vis-à-vis de votre famille et de la population qui vont vous bannir de la société toujours en raison de votre orientation sexuelle (Rapport d'audition du 6 avril 2017, pp. 6, 7, 10). Vous n'invoquez pas d'autre raison à l'appui de votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 6 avril 2017, p. 10).

De prime abord, le Commissariat général rappelle que votre orientation sexuelle n'est pas établie. Constat qui a été confirmé par le Conseil du contentieux des étrangers. Les ennuis que vous dites avoir rencontré au pays n'ont pas non plus été jugés crédibles que ce soit par le Commissariat général ou le Conseil. Les documents que vous déposez à l'appui de votre quatrième demande d'asile ne sont pas à même d'inverser cette analyse (cf. infra).

La question qui reste dès lors à trancher consiste à examiner si l'imputation d'une orientation sexuelle, par la diffusion de l'article de la Dernière Heure dans le milieu togolais, suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale en ce qui vous concerne. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels au Togo atteignent-elles un degré tel que toute personne à qui on imputerait cette orientation sexuelle et originaire de ce pays, a des raisons de craindre d'être persécutée à cause de sa seule orientation sexuelle, dans votre cas imputée.

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de votre retour dans le pays dont vous avez la nationalité.

La question se pose de savoir si les informations recueillies par le Commissariat général permettent de conclure à l'existence de persécution de groupe à l'encontre des homosexuels au Togo.

L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit le concept de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er ;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels vous risquez d'être exposé au Togo sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et ainsi être considérés comme une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable ». Pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

Le Commissariat général relève que le COI Focus « Togo – L'homosexualité » daté du 29 avril 2015, et dont une copie est jointe au dossier administratif, indique :

« Bien que les relations homosexuelles soient interdites par l'article 88 du Code pénal togolais, il n'y a pas encore eu de poursuites ou de condamnations en vertu de cet article. [...]. Des homosexuels sont parfois arrêtés après une dénonciation ou une plainte par des membres de leur famille ou des (soi-disant) victimes. Ils sont accusés de viol ou d'outrage aux bonnes moeurs ou de relations sexuelles avec des mineurs. Mais dans la majorité des cas, les accusés ont pu quitter le commissariat de police après le paiement d'une amende ou en trouvant un arrangement financier avec la partie adverse. Les ONG identitaires précisent que les dénonciations sont très souvent faites par des jeunes escrocs, qui font chanter les homosexuels. Peu d'homosexuels osent déposer plainte contre ces chantages. La compréhension sociale par rapport aux comportements homosexuels est très limitée et toutes les ONG identitaires mentionnent des discriminations et des stigmatisations, et notamment des violences verbales et même physiques, surtout par l'entourage familial. ».

Ces différentes constatations doivent conduire à une certaine prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité (réelle ou imputée). Toutefois, il ne ressort ni de vos déclarations, ni des éléments versés au dossier administratif, qu'à l'heure actuelle, les actes homophobes rapportés atteignent au Togo un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

Ainsi, le Commissariat général constate que si l'article mentionne que vous êtes homosexuel et que vous avez été détenu dans un camp militaire en raison de votre relation avec le fils d'un colonel togolais, celui-ci se base uniquement sur vos déclarations. Il remarque également qu'il est précisé dans cet article que vous avez eu trois refus et que le statut de protection vous a été refusé faute de preuves suffisantes démontrant votre homosexualité, ce qui illustre bien que les instances d'asile estiment que votre orientation sexuelle n'est pas établie. Il ne peut dès lors être déduit de la lecture attentive de cet article que vous êtes réellement homosexuel.

Ensuite, en cas de retour au Togo, vous dites craindre d'être emprisonné par les autorités en vertu de l'article 88 du code pénal togolais (cf. Rapport d'audition du 6 avril 2017, p. 5). Cependant, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif, : « Bien que les relations homosexuelles soient interdites par l'article 88 du Code pénal togolais, il n'y a pas encore eu de poursuites ou de condamnations en vertu de cet article » (cf. Farde d'Informations des pays, COI Focus, Togo, L'homosexualité, 29 avril 2015). Vous déclarez également que les conditions de détention au Togo ne sont pas aux normes, que vous êtes déjà passé par la prison au Togo et que vous savez de quoi vous parlez. Invité à décrire ces conditions de détention, vous dites que si vous êtes à nouveau emprisonné ce sera pire, que vous n'aviez pas de soins médicaux et que votre santé était précaire (cf. Rapport d'audition du 6 avril 2017, p. 6). Vous expliquez également que vous êtes recherché au Togo et vous basez vos affirmations sur le fait que vous vous êtes évadé et que vous avez reçu des convocations. Le Commissariat général rappelle à ce sujet, que votre détention a été remise en cause lors de votre première demande d'asile tout comme la force probante des convocations que vous avez déposés lors de vos deuxième et troisième demande d'asile. Dès lors, rien ne prouve actuellement que vous soyez recherché dans votre pays. Interrogé sur comment serait votre vie quotidienne au Togo, avec vos concitoyens suite à la diffusion de cet article, vous répondez succinctement que vous allez être banni de la société, qu'on va vous considérer comme un démon, comme un homme qui n'est pas normal (cf. Rapport d'audition du 6 avril 2017, p. 6). Questionné pour savoir ce qui vous fait penser cela, vous expliquez que votre propre famille vous a banni en raison de

votre homosexualité, que vous avez été torturé par votre famille auparavant, que vous avez subi des menaces par votre petit ami et que du coup votre vie sera toujours en danger (Rapport d'audition du 6 avril 2017, p. 7). Le Commissariat général rappelle que ces faits que vous invoquez ont été remis en cause lors de votre première demande d'asile.

Par ailleurs, vous expliquez que c'est un de vos amis qui vous a prévenu que Radio Ebene a partagé sur sa page Facebook l'article de la Dernière Heure qui vous concernait. Vous dites que l'information est reprise sur d'autres pages, mais vous ne pouvez les nommer. Invité à dire si, en dehors du coup de fil de votre ami, il y a eu d'autres événements suite à la parution de l'article et sa diffusion sur Radio Ebene et vous répondez par la négative. Vous ne savez pas comment Radio Ebene a été mis au courant et vous ne connaissez pas les personnes qui ont repris et diffusé la nouvelle sur Internet (cf. Rapport d'audition du 6 avril 2017, pp. 5, 6). Il est à noter que lorsqu'il vous est demandé ce que votre ami a dit après avoir lu cet article et notamment concernant le fait que vous seriez homosexuel, vous répondez qu'il vous a dit que vous risquiez gros en rentrant au Togo et qu'il valait mieux que vous restiez là où vous étiez, mais vous ne mentionnez pas d'autres commentaires qu'il aurait fait en apprenant votre orientation sexuelle à part qu'il était étonné (cf. Rapport d'audition du 6 avril 2017, p. 5). Ce manque de consistance concernant les risques que vous encourez en raison de la parution de cet article ne permet pas de croire en la réalité de vos craintes.

En outre, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie se trouve dans le dossier administratif (- COI Togo- Le retour des demandeurs d'asile déboutés- 22 avril 2016), il n'existe aucune disposition dans la législation togolaise qui incrimine le fait pour un ressortissant togolais de demander l'asile à l'étranger et/ou de quitter son pays illégalement. Le rapport du département d'Etat américain de 2016 portant sur l'année 2015 précise que bien que la loi prévoit la liberté de mouvement dans le pays, des voyages à l'étranger, de l'émigration et du rapatriement, le gouvernement restreint certains de ces droits, sans toutefois préciser lesquels.

S'agissant des conditions dans lesquelles le retour forcé s'effectue au départ de la Belgique, l'OE à Bruxelles indique ne jamais communiquer les demandes d'asile aux autorités de pays tiers.

L'OE, FEDASIL et l'OIM, contactés par le Cedoca, n'ont pas connaissance de problèmes rencontrés par les Togolais à leur retour au pays avec leurs autorités nationales. Aucun rapport international consulté par le Cedoca et portant sur la situation des droits de l'homme au Togo en 2015 ne fait mention d'éventuels problèmes en cas de retour des demandeurs d'asile déboutés. Le seul cas mentionné actuellement par les sources locales consultées d'une personne ayant rencontrée temporairement des problèmes avec les autorités nationales, est celui d'un opposant au régime resté en exil pendant 30 ans. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement. »

En ce qui concerne les autres documents que vous avez remis, ceux-ci ne peuvent pas non plus inverser le sens de la présente décision.

La lettre manuscrite que vous remettez (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2), concerne les raisons pour lesquelles vous faites votre quatrième demande d'asile et n'apporte en soi rien de nouveau par rapport aux déclarations que vous avez faites.

Vous remettez également plusieurs documents médicaux (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°4, 5, 6). Le rapport médical établi le 28 mars 2017, concerne les constatations qu'a pu faire le médecin après une troisième tentative d'expulsion vous concernant et lors de laquelle des policiers auraient usé de violence. Le Commissariat général ne conteste pas les observations qui sont décrites dans ce document, mais constate qu'elle n'ont pas de lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. L'attestation médicale du 16 mars 2017 indique que vous n'avez pas fait une tentative de suicide mais que vous vous êtes montré agressif envers vous-même. De nouveau rien ne permet de lier cette observation aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Enfin, le rapport médico-psychologique du 20 mars 2017, reprend les faits que vous avez invoqué dans vos demandes d'asile successives, fait des constatations sur votre état physique et la présence de cicatrices sur votre corps et explique qu'en ce qui concerne votre état psychologique, vous n'êtes pas dépressif mais que vous témoignez d'une anxiété majeure secondaire qui vous amènent à des comportements d'autoagressivité traduits par des tentatives de suicide. Il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise psychologique d'un spécialiste qui constate le traumatisme ou les séquelles

d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que ce document ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que les causes de ces troubles soient effectivement celles que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile. À ce sujet, ce document n'explique nullement sur quels éléments le spécialiste se base pour avancer les événements traumatiques que vous auriez subis. Dès lors ces documents médicaux ne permettent pas d'inverser la présente analyse.

Le Commissariat général note que vous aviez déjà remis votre carte d'identité (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°11), votre carte professionnelle (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°12), le courrier de votre ami roumain ainsi que sa carte d'identité (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°10). Le Commissariat général ne doit donc pas à nouveau se prononcer sur ces documents.

Vous déposez également votre passeport (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°7), qui prouve votre identité et votre nationalité, que le Commissariat général ne conteste pas. Cependant, il note concernant ce document qu'il vous a été délivré le 2 septembre 2016. Or, vous avez déclaré lors de votre première demande d'asile, vous être évadé le 17 juin 2016. Il n'est pas crédible que les autorités togolaises vous délivrent ce document si vous vous étiez effectivement évadé et que vous étiez recherché suite à votre évasion.

Vous remettez également une copie de votre acte de naissance (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°8) et un extrait du registre des actes de l'Etat Civil (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°9). Ces documents ont vocation à établir votre identité. Cet élément n'est pas remis en cause par la présente décision.

Enfin, votre billet d'avion (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°13), tend à prouver que vous vous êtes rendu de Bruxelles à Bucarest en date du 6 décembre 2016, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ainsi que des articles 48/3 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

2.4. En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissariat général « *pour que le requérant soit ré auditionné sur les points litigieux* » (requête, p. 14).

3. Les documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête l'article paru dans le journal *La Dernière Heure* du 28 mars 2017 dans sa version papier, le même article dans sa version « en ligne » avec accès gratuit limité, la page Facebook de « Ebene Radio » sur laquelle est repris le lien vers l'article du journal *La Dernière Heure* précité, un rapport médico-psychologique daté du 20 mars 2017 et un document intitulé « Amnesty International Déclaration publique » du 16 mars 2017.

Le Conseil observe qu'hormis l'article du 28 mars 2017 dans sa version en ligne et le document d'Amnesty International du 16 mars 2017, les autres documents figurent déjà au dossier administratif (farde 4^{ième} demande, pièce 13). Ils seront donc pris en compte en tant que pièces du dossier administratif dans l'examen du présent recours.

3.2 Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 22 mai 2017, la partie requérante verse au dossier de la procédure (pièce 12) un article non daté, intitulé « Kossevi Freeman porté disparu pour homosexualité ».

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 Le requérant, de nationalité togolaise, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 8 décembre 2016 à l'appui de laquelle il invoque une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse le 12 janvier 2017, en raison notamment de l'absence de crédibilité de l'homosexualité alléguée du requérant et des faits de persécution invoqués de ce fait. Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil de céans n° 182 110 du 10 février 2017.

4.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de cet arrêt et a introduit une deuxième demande d'asile le 14 février 2017. A l'appui de celle-ci, il fait à nouveau valoir des craintes en cas de retour au Togo du fait de son orientation sexuelle et dépose, à titre de nouvel élément, une convocation émanant des autorités togolaises.

Cette deuxième demande a fait l'objet d'une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple » en date du 16 février 2017, décision confirmée par l'arrêt n° 183 487 prononcé par le Conseil de céans en date du 7 mars 2017.

4.3 La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de cet arrêt et a introduit une troisième demande d'asile le 8 mars 2017. A l'appui de celle-ci, elle fait à nouveau valoir qu'elle éprouve des craintes en cas de retour au Togo du fait de son orientation sexuelle et dépose une nouvelle convocation de police.

Cette troisième demande d'asile a fait l'objet d'une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple » en date du 9 mars 2017, décision qui n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil.

4.4 En date du 31 mars 2017, le requérant a introduit une quatrième demande d'asile à l'appui de laquelle il invoque désormais craindre d'être arrêté par les autorités togolaises et mis en détention, toujours en raison de son homosexualité, laquelle a été publiquement dévoilée, notamment sur internet, suite à la parution d'un article le concernant dans un quotidien belge. Le requérant invoque également craindre la population et sa famille par qui il sera banni de la société et considéré comme « un démon » en raison de son orientation sexuelle.

Après avoir entendu le requérant en date du 6 avril 2017 et pris en considération cette nouvelle demande d'asile, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de la décision attaquée.

5. L'examen du recours

5.1 La partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons. Ainsi, après avoir rappelé que l'homosexualité du requérant a été mise en cause dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile, elle estime tout d'abord que les nouveaux documents déposés ne sont pas à même de renverser cette analyse. En conséquence, elle considère que le débat en l'espèce porte sur la question de savoir si l'imputation d'une orientation sexuelle au requérant, par le biais de l'article publié dans la presse belge, suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale au requérant, question à laquelle elle répond par la négative pour les raisons suivantes :

- Il ne ressort ni des déclarations du requérant ni des informations versées au dossier administratif, qu'à l'heure actuelle, les actes homophobes rapportés atteignent au Togo un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation, à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle ;

- L'article publié dans un quotidien belge concernant le requérant indique clairement que le statut de réfugié lui a été refusé et que les instances d'asile ont estimé que son orientation sexuelle n'était pas établie ;

- Alors que le requérant déclare craindre d'être emprisonné par les autorités en cas de retour au Togo, il ressort des informations versées au dossier administratif qu'il n'y a pas encore eu de poursuites ou de condamnation en vertu de l'article du Code pénal incriminant l'homosexualité au Togo ;

- Alors que le requérant déclare être recherché au Togo depuis qu'il s'est évadé de prison, il est rappelé que sa détention a été remise en cause lors de sa première demande d'asile tout comme la force probante des convocations déposées lors des deuxième et troisième demandes d'asile ;

- Ses propos concernant le fait qu'il risque d'être mis au ban de la société et d'être considéré comme « un démon », suite à la diffusion de l'article litigieux, manquent totalement de consistance et reposent sur des faits qui ont été remis en cause dans le cadre de ses demandes d'asile antérieures.

Par ailleurs, la partie défenderesse, dans sa décision, examine également le risque de persécution encouru par le requérant en raison de son statut de demandeur d'asile débouté et estime, en se fondant sur les informations dont elle dispose, qu'il n'est pas permis de conclure en l'existence d'une crainte fondée de persécution du seul fait d'avoir introduit une demande d'asile à l'étranger et d'en avoir été débouté. Quant aux documents versés au dossier administratif, elle expose les raisons pour lesquelles elle estime qu'ils ne sont pas à même de renverser le sens de son analyse.

5.3. La partie requérante conteste en substance l'analyse que la partie défenderesse a faite de sa demande d'asile.

5.4. Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 182 110 du 10 février 2017, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que son homosexualité alléguée ne pouvait pas être tenue pour établie au vu de ses déclarations lacunaires et peu convaincantes concernant la découverte de son homosexualité et ses diverses relations homosexuelles. De la même manière, il a considéré que les faits de persécution allégués n'étaient pas établis. Il concluait, par conséquent, à l'absence d'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans le chef du requérant. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Il en va de même de l'arrêt n°183 487 du 7 mars 2017 par lequel le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de prise en considération de la deuxième demande d'asile du requérant après avoir constaté que « les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la

nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente ».

5.5. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments et documents déposés par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile, ainsi que les informations qu'il communique, permettent de restituer à ses craintes le fondement que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de ses demandes antérieures.

5.6. A cet égard, le Conseil considère tout d'abord que c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que les nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa quatrième demande d'asile n'étaient pas à même d'inverser le sens des précédentes décisions prises à son égard quant à l'absence de crédibilité de son homosexualité. Ainsi, l'article paru dans le quotidien belge *La Dernière heure* et repris sur la page Facebook de « Ebene Radio » ne fait que paraphraser le requérant lorsqu'il se présente comme « homosexuel ayant fui le Togo », ce qui ne permet pas de considérer qu'il l'est effectivement. Quant au rapport médico-psychologique daté du 20 mars 2017, le Conseil estime que sa force probante se limite essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence de problèmes psychologiques et que, pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsque les auteurs de ce rapport estiment que l'histoire que raconte le requérant « *semble fiable par la conviction et l'émotion dont il témoigne en la racontant, de même que par la foule de détails très concrets qu'il fournit* », ils se rapportent à ses propos et à la manière dont il présente son récit, lesquels ont déjà été considérés non crédibles tant par le Commissaire général que par le Conseil dans le cadre des demandes d'asile antérieures du requérant. Quant aux autres documents versés au dossier administratif, le Conseil constate que, soit ils n'abordent pas spécifiquement la question de l'homosexualité du requérant, soit ils avaient déjà été versés au dossier administratif dans le cadre des demandes d'asile antérieures du requérant et ont, à ce titre, déjà fait l'objet d'une analyse à l'issue de laquelle il a été considéré qu'ils ne prouvaient pas l'orientation sexuelle du requérant.

Il apparaît, en conséquence, que l'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa quatrième demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de ses précédentes demandes d'asile en ce qui concerne le fait que l'homosexualité du requérant n'est pas établie.

5.7. En revanche, il reste à se prononcer quant à la question de savoir si la parution de l'article concernant le requérant dans le quotidien belge *La Dernière Heure*, et relayé sur la page Facebook de Ebene Radio, peut justifier dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour au Togo.

A cet égard, l'analyse de la partie défenderesse dans sa décision consiste à examiner si l'imputation d'une orientation sexuelle au requérant, par la diffusion de l'article de *La Dernière Heure* dans le milieu togolais, suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale au requérant.

De son côté, la partie requérante porte également son analyse sur cette question de l'orientation sexuelle qui sera « imputée » au requérant par la diffusion de l'article précité et se réfère à cet égard à l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 dont elle rappelle que, selon les termes, le point de vue à adopter dans l'attribution de l'orientation sexuelle est celui de l'auteur de la persécution (requête, p. 10).

5.8. Pour sa part, le Conseil rappelle que si, conformément à l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, il est indifférent que le requérant possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, il n'en demeure pas moins qu'il doit exposer de manière crédible pourquoi cette caractéristique lui serait attribuée par l'acteur de persécution.

Or, après analyse des éléments du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.8.1. Ainsi, le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir rejoindre la partie requérante lorsqu'elle estime qu'il « semble irréaliste d'imaginer que l'auteur potentiel de persécutions homophobes conclura d'une lecture attentive de l'article que l'homosexualité du requérant est simulée, et qu'il ne mérite donc pas d'être persécuté ».

En effet, à la lecture de l'article précité, publié dans le journal *La Dernière Heure*, il apparaît que celui-ci mentionne clairement que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a refusé d'accorder une protection au requérant « faute de preuves suffisantes démontrant son homosexualité ». Il en ressort dès lors que les instances d'asile belges n'ont pas tenu l'homosexualité alléguée par le requérant pour établie en manière telle que le Conseil n'aperçoit aucune raison pour que quiconque impute au requérant une quelconque homosexualité de nature à engendrer dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

A cet égard, le fait que « la version en ligne gratuite de l'article, qui a circulé sur les réseaux sociaux, ne reprend que les premiers paragraphes de l'article qui mentionnent l'orientation sexuelle du requérant sans la remettre en cause » et que « l'homosexualité [du requérant] est également mise en avant dans le commentaire qui introduit la publication de l'article sur la page Ebene Radio » (requête, p. 9 et 10) ne permet pas une autre analyse. En effet, le Conseil observe, à la lecture de cette version raccourcie de l'article, à laquelle renvoie la page Facebook de Ebene Radio, que les faits qui y sont relatés ont été mis en cause par le Commissaire général et par le Conseil dans le cadre des demandes d'asile successives du requérant et qu'à supposer que les autorités togolaises viennent à lire et à s'en tenir à cette version raccourcie, sans s'en procurer la version complète, elles pourront facilement se rendre compte que le passage suivant lequel le requérant aurait été enfermé trois mois dans un camp militaire après être tombé amoureux du fils d'un colonel, n'est pas conforme à la réalité. Partant, il est raisonnable de penser qu'elles n'auront aucune raison de croire que le requérant est effectivement homosexuel, à la seule lecture de cet article, que ce soit dans sa version longue ou courte.

5.8.2. La partie requérante soutient encore que le requérant craint d'être maltraité et ostracisé par sa famille et le reste de la société (requête, p. 10). Pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas pourquoi la population et la famille du requérant lui réserveraient un tel sort dès lors qu'il n'est pas tenu pour établi qu'il est homosexuel et qu'il paraît invraisemblable que sa famille et son entourage lui imputent une telle caractéristique à la seule lecture de l'article précité, dans sa version longue ou raccourcie, sans chercher à savoir, notamment auprès du requérant lui-même, si ce qui y est relaté est conforme à la réalité.

5.9. Pour le surplus, dès lors que le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune raison de penser qu'une quelconque appartenance au groupe social des homosexuels puisse être attribuée au requérant par les autorités, son entourage ou la population en général, du seul fait de la publication de l'article précité et de sa diffusion sur les réseaux sociaux, il n'est pas nécessaire d'examiner et de se prononcer sur la question de l'existence ou non d'une situation de persécution de groupe à l'égard des homosexuels au Togo et d'avoir égard aux informations versées au dossier administratif et de la procédure ainsi qu'aux arguments des parties qui s'y rapportent (notamment requête, p. 10 à 12).

5.10. La partie requérante insiste encore sur le rapport médico-psychologique du 20 mars 2017, déjà évoqué ci-dessus, qui fait état de séquelles qu'elle estime « cohérente[s] avec le récit fait par le requérant de l'agression qu'il a subie de la part de son père et de son frère ». A cet égard, la partie requérante souligne et rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la Cour) dans les affaires I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. Suède du 19 septembre 2013 (requête, p. 13).

Le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse, dans sa décision, n'a pas écarté les certificats médicaux produits ni mis en cause l'expertise médicale ou psychologique de leurs auteurs. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas davantage méconnu les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne qu'elle cite. En effet, le Conseil rappelle qu'en l'espèce la crédibilité du récit du requérant n'a pas pu être établie et a été remise en cause dans la cadre de ses trois premières demandes d'asile. Le rapport médico-psychologique du 20 mars 2017 déposé au dossier administratif atteste l'existence de « cicatrices disséminées », d'un problème de mobilité de l'œil gauche et de deux dents cassées, toutes constatations qui « peuvent être d'origine post-traumatique », ainsi que d'une anxiété majeure secondaire à sa crainte d'être rapatrié de force dans son pays. Le Conseil estime néanmoins que le seul constat de compatibilité avec les déclarations du requérant, sans être autrement étayé, ne permet pas de conclure à une indication forte que les séquelles constatées résultent de mauvais traitements ayant eu lieu dans les circonstances alléguées, en particulier au vu de l'absence de crédibilité de son récit. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que la force probante de ce rapport s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie ou de cicatrices et que, pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsque le

rapport du 20 mars 2017 évoque une possible origine post-traumatique, ses auteurs ne peuvent que se rapporter aux explications du requérant qui sont similaires à celles déjà jugées non crédibles par le Commissaire général et le Conseil dans le cadre des premières demandes d'asile du requérant. En outre, à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne précitée, le Conseil estime qu'en tout état de cause, le manque de crédibilité du récit du requérant empêche de considérer qu'il existe des raisons substantielles et concrètes de croire que celui-ci risque d'être soumis à des mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine, et ce malgré le rapport médico-psychologique susmentionné, qui ne peut pas, à lui seul, fonder la crainte de persécution alléguée.

Par conséquent, les développements de la requête portant sur l'enseignement de la jurisprudence européenne invoquée dans les arrêts I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France, 19 septembre 2013, ne sont pas pertinents, puisqu'en l'espèce aucun crédit suffisant ne peut être accordé ni aux allégations de la partie requérante, ni à la documentation médicale produite. En tout état de cause, le cas du requérant n'est pas comparable à ceux traités dans les arrêts invoqués. En effet, dans la première affaire invoquée, le certificat médical constatait la présence de cicatrices récentes et compatibles avec les traces de tortures relatées par la partie requérante, et le fait que cette dernière avait été maltraitée n'était pas mis en doute. Malgré que subsistaient des zones d'ombre quant aux raisons pour lesquelles la partie requérante était menacée, la Cour a estimé qu'il découlait de circonstances particulières de l'espèce, qu'il y avait des raisons de penser que la partie requérante serait exposée à un risque réel de mauvais traitements si elle était renvoyée. Dans la seconde affaire, la Cour a estimé que la combinaison du dépôt d'une attestation médicale circonstanciée à la nature, la gravité et le caractère récent des blessures qui y étaient constatées, malgré un récit manquant de crédibilité, constituait une forte présomption de mauvais traitements infligés à la partie requérante dans son pays d'origine. Tant les caractéristiques des documents médicaux examinés que les circonstances d'espèce de ces deux affaires sont donc très différentes de celles du cas du requérant.

5.11. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.12. Pour le surplus, le Conseil considère que les documents versés au dossier administratif, autres que ceux déjà évoqués dans le présent arrêt, ont été valablement examinés par la partie défenderesse dans sa décision. Le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

5.13. Par ailleurs, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour du requérant au Togo.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.15. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

5.16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il

exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.17. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ